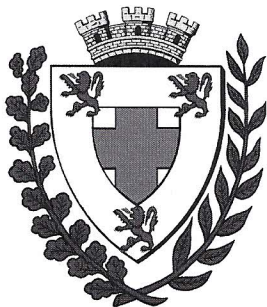


DÉPARTEMENT
du NORD

ARRONDISSEMENT
de LILLE

CANTON DE LANNOY



COMMUNE
DE
TOUFFLERS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mille quinze**, le **dix huit février à vingt heures**, le Conseil Municipal de la Commune de Toufflers s'est tenu dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Alain GONCE, Maire**, à la suite de la convocation qui lui a été faite cinq jours à l'avance, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi, **le 11 Février 2015**.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Présents :

TIBERGHIEU Patrick, WAMBECQ Edith, DETRE Marc, Marie-Paule HALFMAERTIN, BRENOT Georges, BERNARD Marie-Françoise, LARZUL Jérôme, MURTEIRA José, L'HOMME Anne-Sophie, BAHUAUX Isabelle, VANHALST François, DOVERGNE Jean-François, DOVERGNE Marianne, VAN-LIEUWEN Sonia, BOUCHEZ Delphine, HALLAERT Christophe, BOUREZ Delphine, DEGOBERT Paulette, ADYNS Guy, DELATTRE Réjane, BALSACK Sylvie, Xavier CIMETIERE
(Xavier CIMETIERE arrivé en séance pour l'examen de la question « tarifs cimetières »)

Procurations :

VANNESTE Eric qui donne procuration à HALFMAERTIN Marie-Paule
FERMONT Gilbert qui donne procuration à ADYNS Guy
FERMONT Marie-Anne qui donne procuration à BALSACK Sylvie
Henri-Pierre LEMAN qui donne procuration à Réjane DELATTRE

Absent(e)s excusé(e)s :

Néant

ARRIVE LE

- 3 MARS 2015

MAIRIE DE TOUFFLERS

OBJET

URBANISME
103 Rue de Roubaix
Décision du
TRIBUNAL ADMINISTRATIF
De LILLE
Non recouvrement de
l'indemnité en faveur de
la Commune

Par délibération du 18 Septembre 2012, le Conseil avait autorisé Monsieur le Maire à engager une procédure relative à un recours, déposé par un riverain, envers la délivrance d'un arrêté de déclaration préalable valant division parcellaire pour la propriété sise 103 rue de Roubaix. Un avocat a défendu les intérêts de la Commune, en liaison avec notre compagnie d'assurances GROUPAMA.

Le Tribunal Administratif a décidé, par jugement, de ne prendre en compte le recours dudit riverain.

Considérant que la Commune n'a pas subi un préjudice de par cette action, il vous est proposé de ne pas recouvrer l'indemnité appliquée au riverain.

Précisons que les frais d'avocat seront couverts par notre contrat d'assurances.

Adopté par 25 Voix Pour – 2 Voix Contre [FERMONT Gilbert et FERMONT Marie-Anne]

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain GONCE

